

## MAIRIE DE CUVILLY

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du Mardi 14 janvier 2020 à 19h00

Le mardi quatorze janvier 2020, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est déroulé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Franck ODERMATT, le Maire.

Etaient présents: MM: ODERMATT Franck, DUMONT Elisabeth, MAUPPIN Jean-Michel, TRIOUX Jean-Claude, BRECQUEVILLE Linda, DUMONT Philippe, FAUGERE Annie, GANTIER Brigitte, GOSSE Stéphane, HOCHART Jacques, LEROUX Corinne, MORAILLON Jean-Louis, VANDERSTICHELE Jean-Marie et VERYEPE Jean-Marie.

Etaient absents: M. WATEAUX Judicaël.

Secrétaire de séance : Mme DUMONT Elisabeth

### Le Conseil Municipal :

- Approuve à l'unanimité les comptes rendus des séances du 09 novembre 2019 et du 21 décembre 2019, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à les signer.
- Décide d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour :
  - Pour donner suite à la demande de M. Stéphane BESILLAT, Comptable Public à la Trésorerie de LASSIGNY : Autorisation permanente et générale de poursuites au Comptable Public.
  - \* Résiliation du bail commercial « Les délices du Paradis ».

# 1- <u>DÉLIBÉRATION 2020-001</u>: <u>Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints</u>

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du *CGC*T qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21/12/2019, constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 31%,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 8.25%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

✓ Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit à compter du 01 janvier 2020 :

Maire: 31 % de l'indice 1027

1<sup>er</sup> adjoint: 8.25 %.de l'indice 1027
2ème adjoint: 8.25 %.de l'indice 1027
3ème adjoint: 8.25 %.de l'indice 1027

- ✓ Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- ✓ Décide transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.
- ✓ Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du

point de l'indice.

FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT	POURCENTAGE INDICE 1027
Maire	M. ODERMATT Franck	1 205,71€	31
1 <sup>er</sup> adjoint	Mme DUMONT Elisabeth	320,88€	8.25
2 <sup>ème</sup> adjoint	M. MAUPPIN Jean-Michel	320,88€	8.25
3 <sup>ème</sup> adjoint	M. TRIOUX Jean-Claude	320,88€	8.25

# 2- <u>DÉLIBÉRATION 2020-002</u>: <u>Délibération portant sur la délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines</u> de ses attributions

#### Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire, certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et à vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ✓ **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :
- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés;
- 2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- $3^{\circ}$  de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  - 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° de passer les contrats d'assurance ;
  - 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

15° de régler les conséguences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, et ce de manière générale;

16° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier;

17° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

18° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal (montant à fixer);

19° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

# 3- DÉLIBÉRATION 2020-003 : Autorisation permanente et générale des poursuites au comptable public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux:

Vu la demande de M. Stéphane BESILLAT, Comptable Public à la Trésorerie de LASSIGNY, sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territorial pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ; Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- DE DONNER une autorisation permanente et générale de poursuites à M. Stéphane BESILLAT, Comptable Public à la Trésorerie de LASSIGNY, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelque soit la nature de la créance.
- 4- <u>DÉLIBÉRATION 2020-004 : CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'INDEX DES RELEVES DE COMPTEURS D'EAU POTABLE DES ABONNÉS DE CUVILLY ENTRE LA SOCIÉTÉ SUEZ, LA COMMUNE DE CUVILLY ET LE SIVOM BCL</u>

Monsieur le Maire donne lecture de la convention entre la société SUEZ, la commune de Cuvilly et le SIVOM BCL pour la fourniture d'index des relevés des compteurs d'eau potable des abonnés de Cuvilly :

- La commune s'engage à fournir à la société SUEZ la liste des index des compteurs d'eau potable de la commune.
- Facturation semestrielle.
- La société SUEZ versera à la commune de Cuvilly une somme de 200€ HT par an pour l'exécution de la mission qui lui est confiée.

#### Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les travaux de création du réseau d'assainissement collectif des eaux usées sont terminés ;

Considérant que les administrés doivent se raccorder à compter du 1er juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Cuvilly a la gestion de l'eau potable en régie et qu'il est donc nécessaire de passer une convention entre la commune de Cuvilly, le SIVOM BCL et la société SUEZ pour la fourniture de l'index des relevés de compteurs d'eau potable des abonnés de Cuvilly;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ approuve la convention entre la société SUEZ, la commune de Cuvilly et le SIVOM BCL pour la fourniture d'index des relevés des compteurs d'eau potable des abonnés de Cuvilly jointe à la présente délibération ;
- ✓ autorise le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

### 5- Convention entretien éclairage public - SICAE-OISE

Monsieur le Maire présente la proposition de Convention avec la SICAE-OISE concernant le remplacement des lanternes d'éclairage public existantes par des lanternes LED sur l'ensemble de la commune :

- Consommation : Baisse annuelle de 45 %
- Diminution du coût de l'entretien annuel
- Montant annuel: 16 965,20 € (HT) du 01/01/2020 au 31/12/2022

M. DUMONT Philippe précise qu'il faut comparer avec la proposition d'éclairage public du SEZEO, 63 communes ont déjà remis la compétence de l'éclairage public au SEZEO.

## 6- <u>DÉLIBÉRATION 2020-005</u>: <u>Résiliation du Bail commercial « Les délices du Paradis » représentés par</u> Monsieur KANINE Rachid

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est liée depuis le 01 août 2002 par un bail commercial avec « Les délices du Paradis » représentés par Monsieur KANINE Rachid. Le bâtiment commercial se situe au 38 rue du Matz. Le montant du loyer mensuel est fixé à 15,24 euros.

Vu que la présente location est faite à partir du 01 août 2002, pour une durée de trois, six ou neuf années, renouvelable à chaque période par tacite reconduction à moins que l'une des deux parties ait prévenu l'autre de son intention de cesser, trois mois avant l'expiration d'une des périodes.

Considérant que ce bail arrivera à échéance le 01 août 2020, il est proposé au Conseil Municipal de statuer sur la résiliation de ce bail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ Décide de procéder à la résiliation du bail commercial entre la commune de Cuvilly et « Les délices du Paradis » représentés par Monsieur KANINE Rachid à compter du 01 août 2020.

#### Informations et questions diverses :

- ✓ PLU: Avis favorable de l'enquêteur public Dernière réunion de travail programmée le 27/01/2020 à 9h30.
- ✓ Eaux Pluviales rue du Matz et dévoiement du réseau EP route de Flandre : la société SECT sera présente sur la commune le 21 janvier 2020 pour préparer les dossiers.
- ✓ Mme DUMONT Elisabeth / Syndicat Eau : Château d'eau sur la commune de Cuvilly doit être réhabilité (coût estimé: 135 000€).
- M. VANDERSTICHELE: Entretien terrain communaux
- ✓ M. HOCHART Jacques : y a-t-il un contrat de maintenance avec la SICAE pour les 4 postes HT ? Contrôle annuel
  - Réponse de M. le Maire : Il y a bien un contrat de maintenance qui prévoit le contrôle annuel.
- ✓ Mme BRECQUEVILLE Linda : Concernant le stationnement gênant sur trottoir, que faire malgré le rappel sur la note de décembre 2019?
- ✓ M. TRIOUX Jean-Claude : Propose la mise en place de la priorité à droite sur la commune pour limiter la vitesse. Routes dégradées suite aux travaux d'assainissement.

L'ordre du jour étant épuisé et le tour de table effectué, le Maire lève la séance à 20h30.

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la séance du conseil municipal du 14 janvier 2020 a comporté cinq délibérations:

Montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints	Délibération 2020/001
Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions	Délibération 2020/002
Autorisation permanente et générale des poursuites au comptable public	Délibération 2020/003
Convention entre la société SUEZ, la commune de Cuvilly et le SIVOM BCL	Délibération 2020/004
Résiliation du Bail commerciale « Les délices du Paradis »	Délibération 2020/005

ODERMATT Franck	C.R approuvé	GOSSE Stéphane	C.R approuvé
DUMONT Elisabeth	C.R approuvé	HOCHART Jacques	C.R approuvé
MAUPPIN Jean-Michel	C.R approuvé	LEROUX Corinne	C.R approuvé
TRIOUX Jean-Claude	C.R approuvé	MORAILLON Jean-Louis	C.R approuvé
BRECQUEVILLE Linda	C.R approuvé	VANDERSTICHELE Jean- Marie	C.R approuvé
DUMONT Philippe	C.R approuvé	VERYEPE Jean-Marie	C.R approuvé
FAUGERE Annie	C.R approuvé	WATEAUX Judicaël	Absent
GANTIER Brigitte	C.R approuvé		